

Arrêté du Directeur des Services judiciaires n° 91-3 du 11 avril 1991 relatif à la gestion des valeurs pécuniaires des détenus de la Maison d'Arrêt

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté directorial
Date du texte	11 avril 1991
Publication	Journal de Monaco du 19 avril 1991 ^[1 p.3]
Thématiques	Mesures de sûreté et peines ; Établissement public ; Service public ; Défense, sécurité

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-directorial/1991/04-11-91-3@1991.04.20>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu l'ordonnance n° 9749 du 9 mars 1990 portant règlement de la maison d'arrêt et notamment ses articles 13 et 14 ;

Article 1er

Les sommes constituant le pécule de libération sont gardées à la maison d'arrêt si elles n'excèdent pas un montant de 1 500 F.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 19 avril 1991

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1991/Journal-6969>